



Compte-Rendu CGT-Inra

Commission Consultative Paritaire des Personnels Contractuels (CCP-PC)

8 septembre 2016

Syndicat National CGT-INRA RN 10 – Porte de St Cyr 78210 Saint Cyr l'Ecole Tél : 01.39.53.56.56

Mail : cgt@inra.fr Sites internet : <http://www.inra.cgt.fr/>

Septembre 2016

Délégation de la CGT-INRA

Outre l'expert CGT-Inra, la délégation CGT-Inra était composée des deux représentants (titulaire et suppléant) pour les chercheurs et doctorants et d'une représentante titulaire pour les ITA.

Déclaration liminaire CGT-Inra

Suite à la lecture de [la déclaration liminaire de la CGT](#), l'administration fait remarquer qu'elle peut avoir des points de convergence, notamment sur la critique du Crédit Impôt Recherche. Sur le contrat doctoral et la loi Sauvadet, elle indique qu'elle va y revenir point par point puisqu'ils sont tous deux à l'ordre du jour.

Loi Sauvadet

L'administration dresse d'abord un premier bilan des trois années 2013-2015 du dispositif Sauvadet : il y avait eu 104 contractuels potentiellement éligibles d'après les RH, et tous ces contractuels ont été informés par courrier lorsqu'ils disposaient encore de la bonne adresse. Elle conforte ce que l'on a dit dans la déclaration, à savoir qu'ils ont ouvert des examens professionnels réservés (EPR) sans profils de postes et sans affectation géographique en 2014-2015, répondant à une revendication que l'on portait depuis la campagne de 2013. Mais malgré cela, il reste des EPR non pourvus (1 en 2014, 5 en 2015 !), particulièrement pour la campagne AI de 2015 (0 candidat admis à concourir) : perspicace, l'administration fait en effet le constat qu'en s'éloignant progressivement de la période de référence du 1^{er} janvier – 31 mars 2011, le potentiel de candidats s'amenuise. En tout état de cause, l'ensemble des lauréats 2014-2015 ont obtenu un poste dans le bassin géographique souhaité.

Le dispositif Sauvadet ayant été reconduit pour la période 2017-2018, une campagne en 2016 aurait dû avoir lieu. Le ministère ayant tardé à publier le nouveau décret (14 août dernier) avec une nouvelle période de référence (1^{er} janvier – 31 mars 2013), l'administration n'a pas été en mesure de conduire l'ensemble de la procédure avant début 2017. Il y aura donc deux campagnes en 2017 :

- une campagne en début d'année, qui prendrait cependant début juillet 2016 comme date de référence pour la clôture des inscriptions, pour la définition de la période durant laquelle doivent avoir été effectuées les 4 années de contrats : une campagne de rattrapage en somme de celle de 2016 qui n'a pu avoir lieu ;
- une campagne en cours d'année qui correspondrait à la campagne 2017 avec les nouveaux critères définis par la prolongation de la loi Sauvadet.

Dans tous les cas, ces deux campagnes auraient pour critères d'éligibilité les périodes allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2011, et du 1^{er} janvier au 31 mars 2013, mais avec une période de « clôture des inscriptions » différente pour le calcul des 4 années de contrats effectuées¹.

Pour la campagne 2016 reportée, les RH ont estimé le nombre de contractuels potentiellement éligibles à 228. Il faut également noter que les 6 postes non pourvus lors des campagnes 2014-2015 sont perdus pour les campagnes futures.

¹ Pour gagner en clarté sur les conditions d'éligibilité, lire les pages 8-9 du [guide du candidat](#). Si l'on a été recruté sur un besoin permanent sur les périodes de référence, alors 2 des 4 années de contrats auront pu se réaliser, soit entre le 31 mars 2013 et début juillet 2016 pour la campagne 2016 reportée, soit entre le 31 mars 2013 et début juillet 2017 a priori pour la campagne 2017.

Sur notre interrogation : « pourquoi il n’y a-t-il pas autant d’ouvertures d’EPR qu’il n’y a de candidats éligibles au dispositif Sauvadet », l’administration se réfugie derrière le fait que chaque année le ministère décide du nombre d’EPR à ouvrir pris sur l’enveloppe globale de recrutement, et que le Ministère a délibérément écarté les corps dits "A+" de IR et CR (et de Maîtres de conférences dans les universités) de la possibilité d’émarger sur le protocole Sauvadet au motif fallacieux que « la voie d’entrée dans la fonction publique reste le concours externe ».

Pour les corps d’AT et de TR, ces profils étant déjà rares chez les contractuels, il n’y aurait apparemment aucun profil qui réponde aux critères restrictifs de Sauvadet, d’où le fait qu’elle n’ait pas ouvert d’EPR.

Pour le nombre d’EPR qui seront ouverts en 2017 et 2018, c’est donc le ministère qui décidera. Va-t-il s’arc-bouter à ne vouloir titulariser qu’un tiers des éligibles, comme pour les autres campagnes ?

Contrat doctoral

Concernant le décret et l’arrêté publiés sur le contrat doctoral, l’administration considère en revanche pour sa part qu’ils contiennent des avancées. Mais elle rejoint le constat général du manque de reconnaissance du diplôme de doctorat.

Il y a eu une longue discussion autour de l’institution du nouveau « comité de suivi ». Ayant dû se positionner à plusieurs reprises sur le licenciement de doctorants au sein de la CCP depuis sa création, l’administration reconnaît qu’il y a un gros travail de prévention à faire. Elle reste toutefois vague sur les moyens qui pourraient être donnés aux doctorants pour prévenir les situations conflictuelles. L’administration cite les ressources humaines des centres que devraient contacter les doctorants en cas de mal-être. Elle reconnaît qu’une meilleure communication des ressources disponibles pour les doctorants devrait être faite. Elle est en revanche en accord avec l’arrêté, dans le sens où, bien que composé uniquement de scientifiques, le comité de suivi peut, selon elle, permettre de détecter les problèmes. Ce serait ensuite à l’école doctorale de se charger de la médiation. L’administration reconnaît que la détection de problème par le « comité de suivi » peut être en pratique tardive. Or on a déjà vu ce qu’exactement le même cadre pouvait donner avec le licenciement d’une doctorante traité par la CCP de [2014](#)...

Règlement intérieur

Dans la rédaction du règlement intérieur de la CCP, l’administration a concédé le fait que les représentants suppléants de la CCP puissent prendre part aux débats – ce qui s’appliquait jusque-là dans les faits – mais sans pouvoir prendre évidemment part ni à la délibération, lorsqu’il doit y en avoir une, ni aux votes.

Dans la reformulation du règlement, l’administration rappelle que la CCP peut être saisie à n’importe quel moment et par tout contractuel sur des situations individuelles, par l’intermédiaire des représentants du personnel. Cette saisie de la CCP doit être alors signée par la moitié au moins des représentants du personnel.

L’administration va enfin réfléchir à savoir si l’équivalence entre le contrat de l’agent dont le dossier est examiné et le contrat du représentant du personnel appelé à délibérer peut se référer aux catégories de la fonction publique, et non aux corps. Si cette demande est validée, cela signifierait par exemple qu’un représentant du personnel dont le contrat est de profil AI pourrait non seulement délibérer pour des agents de profil AT, TR et AI, mais également pour des agents de profil IE et IR. Mais pas pour des agents de profil CR puisque l’administration s’arc-boute à diviser la CCP en collège « chercheurs » et en collège « appui à la recherche »².

² Lire à ce propos la fin de notre [déclaration liminaire](#) de la CCP du 19 février 2015